

CONTRAT DE LOCATION – CAMPING AMÉNAGÉ

ZEC MARTIN-VALIN

2024

Intervenu entre :

L'Association chasse & pêche Martin-Pêcheur Inc., personne morale à but non lucratif, ayant son siège social au 100 ch. De la Zec Martin-Valin, St-Fulgence, Québec, G0V 1S0. (Zec Martin- Valin),

(Ci-après désigné : le « **Locateur** »)

Et:

Nom			
Adresse			
Ville		Province	Qc
Code postal			
Téléphone Rés.		Cell :	
Courriel			

(Ci-après désigné : le « **Locataire** »)

(Le **Locateur** et le **Locataire** ci-après collectivement appelés : les « **Parties** »)

Description de l'unité de camping/ (obligatoire)

Modèle		Année		*Immatriculation	
Marque		Longueur		Largeur	

1. EMPLACEMENT LOUÉ

1.1. Le Locateur loue par les présentes au Locataire le site de camping numéro _____ situé dans le Camping _____ sur le site de la ZEC Martin-Valin ayant une superficie totale d'environ 240 mètres carrés pour que le Locataire puisse y installer son équipement de camping.

(Ci-après désigné « l'Emplacement loué »)

2. DURÉE

Le présent Contrat de location est d'une durée d'un (1) an, soit du 1^{er} mai au 30 avril.

2.1. À condition que le Locataire ne soit pas en défaut en vertu du présent Contrat, le présent Contrat de location sera renouvelé automatiquement, d'année en année, à moins que l'une ou l'autre des parties ne transmette à l'autre un avis écrit à l'effet que le présent Contrat de location ne sera pas renouvelé, et ce, au moins un (1) mois avant l'expiration du Contrat, **soit au plus tard le 1^{er} avril de chaque année.**

3. LOYER

3.1. Pour la Période du Contrat annuel, soit du 1^{er} mai 2024 au 30 avril 2025, le présent Contrat est consenti pour et en considération d'un loyer annuel de sept cent huit et soixante-quinze (708.75\$), plus toutes les taxes applicables, payable au moyen d'un chèque du montant global à l'ordre du Locateur remis à la signature du présent Contrat en argent ou par chèque au poste d'accueil au plus tard le 31 mai.

Initiales

Nonobstant ce qui précède, le Locataire peut effectuer le paiement du loyer ci-avant en deux (2) versements par chèques postdatés, dont le premier versement est payable au plus tard le 31 mai 2024 à la signature du présent Contrat et le second est payable en date du 15 Juin 2024 par le Locataire au Locateur.

Dans l'éventualité où le Locataire n'a pas effectué les paiements dans les délais prescrits, des frais additionnels de cinquante dollars (50,00\$) de retard seront payables par le Locataire au Locateur. Les frais additionnels devront être payés en un seul versement avec le solde à payer pour la location du terrain de camping au plus tard le 30 juin 2024, sans quoi le Locateur mettra fin au Contrat et le Locataire devra quitter le terrain de camping. Aucun renouvellement de Contrat ne sera possible.

- 3.2. Pour les périodes de renouvellement, le prix du loyer sera fixé annuellement par le Locateur qui en informera le Locataire par avis écrit (courriel ou par courrier) au plus tard le 15 mars de chaque année. Une facture sera acheminée au Locataire en guise de renouvellement de Contrat. Celle-ci devra être signée lors du paiement de la location de camping au poste d'accueil.

4. MODALITÉS D'UTILISATION DE L'EMPLACEMENT LOUÉ

- 4.1. Le présent Contrat de location accorde au Locataire le droit d'installer sur l'Emplacement loué tout équipement de camping autorisé aux termes des Règlements du Locateur, copie desquels est annexée aux présentes pour en faire partie intégrante (voir annexe 1), ainsi que de toute autre réglementation municipale, provinciale et fédérale. Tout équipement installé sur l'Emplacement loué demeure la propriété du Locataire qui en est l'unique responsable.
- 4.2. Le Locataire s'engage à respecter la réglementation établie par le Locateur, remise au Locataire et signée par celui-ci lors de la signature du présent Contrat et qui y est annexée (voir annexe 1).
- 4.3. Le Locataire s'engage à prendre connaissance de toute réglementation et législation en vigueur trouvant application à l'Emplacement loué.
- 4.4. Le Locataire peut se référer au Guide de référence des règlements, des normes d'implantation et de construction fourni par la Zec, qui sert d'outil de référence à l'application des règlements. Celui-ci ne se substitue toutefois pas à la réglementation en vigueur.
- 4.5. Le Locataire désirant effectuer des modifications à ses équipements ou faire une construction accessoire doit obligatoirement obtenir une autorisation écrite auprès du Locateur (voir annexe 2), et ensuite se prémunir du permis de construction auprès de la MRC du Fjord-du-Saguenay.

5. PROPRIÉTÉ DE L'EMPLACEMENT

- 5.1. **Le Locateur demeure en tout temps pleinement propriétaire de l'Emplacement loué.** Le présent Contrat de location ne confère aucun droit de propriété au Locataire sur ledit emplacement.
- 5.2. L'octroi et la gestion des emplacements de camping sont du ressort unique du Locateur. Toute vente ou location, en tout ou en partie, par le Locataire de son équipement de camping n'emporte pas la cession ou la sous-location du présent Contrat de location.
- 5.3. Le Locataire convient que s'il contrevient ou ne respecte pas les engagements résultant de la présente section et ne remédie pas à ce défaut dans les trois (3) jours de la réception d'un avis écrit du Locateur l'informant de ce défaut, il devra verser

au Locateur une somme de cinq cents dollars (500,00\$) à titre de dommages et intérêts liquidés et convenus à l'avance. Il est convenu que le Locateur n'a pas à faire la preuve de dommages réels pour exiger ladite pénalité et que ce droit s'ajoute à tous les autres droits et recours que pourrait avoir le Locateur pour faire cesser tel défaut, y compris le recours à l'injonction ou à la résiliation du Contrat.

6. CESSION ET SOUS-LOCATION

- 6.1. Il est **interdit**, directement ou indirectement, au Locataire de céder, sous-louer, vendre (*sous certaines conditions, voir article 8 du Contrat*) ou autrement aliéner le présent Contrat de location ou tout droit conféré par celui-ci, et de s'adjoindre un colocataire ou un sous-locataire, sous réserve du droit à la cession à un proche parent, tel que ci-après défini.

Il est **interdit** de vendre les équipements de camping avec l'Emplacement loué sans obtenir l'accord du Locateur. Avant de vendre à une tierce personne, le Locataire doit aviser le Locateur, qui contactera les gens sur la liste d'attente pour leur offrir la possibilité de faire l'achat des équipements.

Dans le cas où une personne sur la liste d'attente est intéressée et fait l'achat, le Locataire doit transmettre à la Zec le nom du prochain utilisateur du terrain de camping ainsi que son numéro de téléphone.

Dans le cas de l'absence d'intérêt de ceux qui sont sur la liste d'attente, le Locataire pourra librement procéder à la vente de ses équipements à qui de droit.

- 6.2. Le Locataire peut céder le présent Contrat de location uniquement à un proche parent (le « Cessionnaire »), sous réserve du respect des modalités prévues aux présentes. Un proche parent au sens des présentes désigne l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- a) Le conjoint du Locataire avec qui il vit à la même adresse depuis au moins douze (12) mois sans interruption ;
- b) Le père, la mère, le fils et/ou la fille du Locataire, à condition que la personne visée ait au moins 18 ans ;
- c) Le frère et/ou la sœur, du Locataire, à condition que la personne visée ait au moins 18 ans.

- 6.3. Pour céder son Contrat de location conformément à l'article 6.2, le Locataire doit transmettre un avis écrit au Locateur à cet effet, lequel avis doit confirmer et garantir que le Cessionnaire est un proche parent, tel que cette expression est définie ci-avant. Le Locateur disposera d'un délai de dix (10) jours ouvrables pour informer par avis écrit le Locataire de son acceptation ou son refus de la cession faisant l'objet de l'avis. Advenant l'acceptation par le Locateur de la cession faisant l'objet de l'avis du Locataire, le Locataire demeurera conjointement et solidairement responsable, avec le Cessionnaire, de toutes les obligations du Contrat en faveur du Locateur, et cela jusqu'à l'expiration de la Période initiale et de chacun des termes de renouvellement prévus au présent Contrat de location le cas échéant. **Des frais administratifs de cinquante dollars (50,00\$) seront chargés pour effectuer le changement.**

- 6.4. Le Locateur se réserve le droit de demander toute preuve nécessaire et de faire toute vérification qu'il juge appropriées. Le défaut pour le Cessionnaire d'être un proche parent au sens de l'article 6.2 constituera un cas de défaut aux termes de l'article 9 des présentes.

- 6.5. Le Cessionnaire est lié par le présent Contrat de location à la date de la cession et doit en respecter l'ensemble des modalités.

7. DÉPART DU LOCATAIRE

- 7.1. Le Locataire dont le Contrat de location est résilié, conformément aux dispositions des présentes, dispose d'un délai de sept (7) jours suivant la réception de l'avis écrit de résiliation pour quitter l'Emplacement loué.
- 7.2. Le Locataire qui décide de ne pas renouveler son Contrat de location pour la saison suivante, conformément à l'article 2.2 des présentes, doit avoir quitté l'Emplacement loué pour le 15 juin de l'année en cours.
- 7.3. Dans tous les cas, le Locataire doit retirer la totalité de l'équipement et des accessoires qui se trouvent sur l'Emplacement loué et remettre les lieux conformes, et ce, au plus tard à la date indiquée à l'article 7.2 ci-avant. À défaut pour le Locataire de ce faire, le Locateur pourra y procéder aux frais du Locataire.

8. VENTE DES ÉQUIPEMENTS ET DES ACCESSOIRES

- 8.1. Il est possible pour un Locataire de camping de vendre ses équipements (roulotte, remise, etc.) dans le but de quitter et/ou de libérer le terrain de camping. Toutefois, il **DOIT OBLIGATOIREMENT** en aviser le Locateur.
- 8.2. Le Locataire peut vendre mais doit **APPLIQUER** les conditions et procédures tels que décrits dans le présent Contrat et dans l'annexe 1 (procédure et conformité).

9. RESPONSABILITÉ

- 9.1. Le Locateur se dégage de toute responsabilité en cas de dommages, de perte, de vol, de vandalisme, ou de destruction totale ou partielle des équipements de camping sis sur l'Emplacement loué.
- 9.2. Le Locateur se dégage également de toute responsabilité en cas de dommages, de perte ou de destruction des équipements de camping sis sur l'Emplacement loué occasionnés par une force majeure, notamment, mais sans s'y limiter, en cas de feux de forêt ou d'inondation, ou encore causés par la présence de faune à l'intérieur ou à l'extérieur de celui-ci.

10. ASSURANCES

Pendant toute la durée du Contrat et toute période au cours de laquelle il occupe l'Emplacement loué, le Locataire est responsable de se prémunir des assurances à ses frais qui couvrent ses installations, ses équipements, ses activités et la responsabilité civile.

11. DÉFAUT ET RÉSILIATION

- 11.1 Le présent Contrat de location peut être résilié par le Locateur, sans aucun préjudice à tout autre recours de celui-ci contre le Locataire, dans chacun des cas suivants :
 - a) Si le Locataire fait défaut de payer à échéance le Loyer et s'il ne remédie pas à son défaut dans les dix (10) jours de la réception d'un avis écrit du Locateur lui demandant de le faire ;
 - b) Si les biens du Locataire situés dans l'Emplacement loué sont saisis, à moins que le Locataire n'ait contesté telle saisie dans les délais requis par la loi ;
 - c) À l'exception de ce qui est prévu à l'article 6.2, si le Locataire cède le Contrat de location, sous-loue ou permet de quelque manière l'occupation ou l'utilisation

d'une partie ou de la totalité de l'Emplacement loué à des tiers sans obtenir le consentement préalable écrit du Locateur, ou de manière non conforme aux dispositions du présent Contrat de location, et ne remédie pas à la situation dans les quinze (15) jours de la réception d'un avis écrit du Locateur lui intimant de corriger la situation ;

- d) Si le Locataire n'agit pas de telle sorte que ses activités dans l'Emplacement loué sont conformes à toute législation et réglementation en vigueur, et ne régularise pas la situation dans un avis de quinze (15) jours suivant la réception d'un avis écrit du Locateur lui intimant de corriger la situation ;
- e) Si le Locataire est en défaut de se conformer à toute condition ou obligation du présent Contrat de location et/ou de toute réglementation du Locateur et si le défaut du Locataire n'est pas corrigé à l'expiration d'une période de quinze (15) jours suivant la réception d'un avis écrit du Locateur l'intimant de corriger tout tel défaut, ou d'exécuter toute obligation quelconque prescrite par le présent Contrat de location ;
- f) Le Locataire ayant été reconnu coupable de non-respect à une réglementation municipale, provinciale ou fédérale en lien avec la pratique de l'activité de camping et sans s'y être conformé par la suite, verra son Contrat être résilié sans préavis.

11.2 Dans chacun des cas de défaut mentionnés à l'article 11.1, s'il n'y a pas eu correction du défaut ou exécution de son obligation par le Locataire à l'expiration du délai d'avis prescrit, le Locateur peut et pourra dès lors automatiquement résilier et mettre fin au présent Contrat de location, sur simple avis écrit transmis au Locataire et sans remboursement. Le Locateur ne sera tenu à aucune indemnité ou pénalité quelconque en cas de résiliation du présent Contrat de location.

11.3 Il est expressément convenu que ce droit de résiliation s'ajoute à tous les autres droits et recours du Locateur prévus par la loi ou par les présentes. Le cas échéant, le Locateur pourra reprendre possession de l'Emplacement loué et le relouer à tout autre locataire de son choix sans aucun autre avis ni délai ni procédure, et cela sans aucun préjudice aux droits du Locateur de recouvrer du Locataire toutes les sommes dues en vertu des présentes à la date de cette résiliation.

12. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

12.1 Tout avis donné par les parties devra être donné par écrit en main propre ou par courrier recommandé aux adresses mentionnées à l'intitulé du présent contrat.

12.2 Tout litige ou différend de même que toute procédure judiciaire ayant trait à l'interprétation et/ou à l'application du présent Contrat relèvera de la juridiction exclusive des tribunaux du district judiciaire de Chicoutimi.

12.3 Le présent Contrat de location est régi par les lois en vigueur au Québec. Dans le cas où toute disposition de ce Contrat pourrait être déclarée illégale ou non exécutoire d'après les lois du Québec, telle disposition serait alors considérée comme ne faisant pas partie du Contrat, lequel demeurera en vigueur et continuera à lier les parties tout comme si cette disposition n'avait jamais fait partie du Contrat.

12.4 Le présent Contrat de location est à l'avantage des parties, de leurs héritiers, administrateurs, successeurs et ayants cause et les lie. Cet article ne doit toutefois pas être interprété comme permettant au Locataire de sous-louer l'Emplacement loué ou de le céder ou de transférer ses droits en vertu du Contrat sauf comme il est stipulé aux présentes.

12.5 Aucune modification du présent Contrat ne liera les parties à moins qu'une telle modification ne soit contenue dans une convention écrite ultérieure signée par les parties.

- 12.6 Le fait qu'une partie n'ait pas insisté sur la pleine exécution de l'un quelconque des engagements contenus dans cette convention ou n'ait pas exercé l'un quelconque de ses droits ne doit pas être considéré comme une renonciation pour l'avenir à ce droit ou à la pleine exécution de cet engagement. Sauf disposition à l'effet contraire, aucune renonciation par l'une des parties à l'un quelconque de ses droits ne vaut que si elle est établie par écrit et qu'à l'égard des droits et circonstances expressément visés par cette renonciation.
- 12.7 Dans la présente convention, tout mot employé avec le genre masculin comprend le genre féminin et vice versa et, sauf là où le sens l'indique, tout mot employé au singulier comprend le pluriel et vice versa.

Signé ce _____ 2024.

Le Locataire

Nom : _____

Signature : _____

Le Locateur

Nom : _____

Signature : _____

ANNEXE 1 AU CONTRAT DE LOCATION
CAMPING AMÉNAGÉ
Association chasse et pêche Martin Pêcheur Inc.

RÈGLEMENTS DU LOCATEUR

1. ÉQUIPEMENTS

1.1. Équipement de camping principal

1.1.1 Le Locataire doit utiliser un équipement de camping, mobile, temporaire, non attaché au sol et conçu pour la pratique du camping.

1.1.2 Un seul équipement de camping est permis par Emplacement loué.

1.1.3 Sont prohibés sur le territoire du Locateur les équipements suivants :

- Roulotte de chantier ;
- Autobus scolaire transformé en campeur ;
- Chalet dépliable ;
- Yourte et tente prospecteur sur des fondations permanentes ;
- Équipement de camping artisanal incluant cabane à pêche ;
- Remorque utilisée comme équipement de camping ou accessoire;
- Équipement de camping utilisé comme accessoire ;
- Équipement commercial sans certificat d'immatriculation valide ;
- Équipement commercial sans plaque d'immatriculation ;
- Toute forme de construction/modification d'équipement assurant les mêmes commodités d'un cabanon.

1.1.4 Le Locateur se réserve le droit de demander une preuve d'inspection mécanique s'il estime que l'équipement ne répond pas au principe de mobilité.

1.2. Toiture

1.2.1 Les toitures hivernales pour fins de protection contre les éléments sont autorisées, cependant elles doivent respecter les conditions suivantes :

- Installée directement sur l'équipement de camping (type hangar interdit) ;
- Non habitable ;
- Hauteur maximale de 4,15m (13pi6po), mesurée de l'extrémité inférieure du pneu jusqu'au point le plus haut de la toiture ;
- Assises permises entre le 15 septembre et la Saint-Jean-Baptiste ;
- Dépassement maximal de 8po de chaque côté de la roulotte, sans pouvoir dépasser un excédent maximal 12po d'un seul côté utilisé, excluant les annexes ;
- Les éléments de protection pour les extensions « slide-out » sont tolérés de la Saint-Jean-Baptiste jusqu'au 14 septembre. Ils doivent être déposés et non-fixés, c'est-à-dire retirables dans un délai de moins de 24h. Aucun toit fixé de manière permanente et non mobile sur l'extension « slide-out » n'est toléré hors de la période du 15 septembre à la Saint-Jean-Baptiste.

1.3. Chauffage

1.3.1 Tout équipement de chauffage permanent est toléré à l'intérieur de l'équipement de camping principal. Donc prohibé à l'intérieur du cabanon et la véranda

2. ACCESSOIRES

- 2.1 Le Locataire doit obtenir une autorisation de la Zec (*voir annexe 2*) et un permis de la MRC du Fjord-du-Saguenay avant de débiter toute construction d'un accessoire et se conformer aux normes d'implantation et de construction, tel qu'indiqué dans les Règlement de zonage des territoires non organisés (TNO) de la MRC du Fjord-du-Saguenay et à la réglementation gouvernementale en vigueur. La réglementation la plus restrictive s'applique.
- 2.2 Sont autorisés les accessoires inscrits dans la réglementation de la MRC du Fjord-du-Saguenay et du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) (se référer au Guide de référence des règlements, des normes d'implantation et de construction).
- 2.3 Est prohibé tout autre accessoire non autorisé par la MRC du Fjord-du-Saguenay et le MELCCFP.
- 2.4 Les solariums d'une profondeur maximale de 2,7 mètres (8pi6po) sont tolérés.
- 2.5 Les gazébos qui sont conçus spécifiquement pour le camping, donc démontables, sont tolérés.
- 2.6 Sont prohibés les tours à eau dont la structure est fermée, hormis si cette structure est intégrée à un bâtiment et qu'en l'incluant dans le calcul de la superficie, la norme est respectée. Les tours à eau dont la structure est ouverte et sans plancher, sont autorisées.
- 2.7 Sont prohibés dans les accessoires, tel qu'un cabanon, une véranda, etc., l'isolation permanente, la plomberie permanente et le filage électrique permanent dans les murs, dans le plancher, dans le toit ainsi que tout équipement de chauffage permanent. Les équipements de chauffage non-permanents conçus pour le camping sont tolérés.
- 2.8 Le Locataire doit connecter le renvoi des eaux ménagères et sanitaires à la fosse septique mise en place par le Locateur.
- 2.9 Le Locataire doit s'abstenir de faire du bruit excessif en tout temps et s'engage à respecter le couvre-feu entre minuit et 7h00. Il s'engage à fermer les génératrices au plus tard à 22h.
- 2.10 Tous les bris causés aux équipements du Locateur seront facturés au Locataire fautif.
- 2.11 Il est **interdit** d'utiliser les installations septiques entre le 31 octobre au 1^{er} juin.

3. AMÉNAGEMENT

- 3.1. Il est **interdit** notamment, mais sans s'y limiter, au Locataire de :
 - Endommager, abattre un arbre ou un arbuste sur le terrain de camping ou aux alentours ;
 - Modifier l'aménagement ou la disposition des aménagements du site de camping ;
 - Laisser un feu de camp sans surveillance à l'intérieur des limites de l'Emplacement loué ;
 - Laisser des sacs à déchets sur le site de camping ;
 - Laisser errer un animal sans surveillance ;
 - Stationner un véhicule de façon à nuire à la circulation sur le site de camping ;

- Polluer de quelque façon que ce soit le site de camping et ses alentours.

3.2 Le Locataire s'engage à garder l'Emplacement loué dans un état d'ordre et de propreté en tout temps.

3.3 Les bornes installées par le Locateur doivent être laissées sur place en tout temps.

3.4 Aucun remblai ni déblais n'est autorisé sur les terrains de camping sans autorisation écrite du Locateur.

4. ENREGISTREMENT ET PAIEMENT

4.1 Il est obligatoire de s'enregistrer et de payer les droits requis avant de pratiquer l'activité de camping.

4.2 Le paiement de la location de camping doit se faire en un seul versement, soit à la signature du Contrat. Il est possible d'effectuer le paiement en deux (2) versements dans le respect des dates inscrites au Contrat. Dans l'éventualité où le Locataire n'a pas effectué les paiements dans les délais prescrits, des frais additionnels de cinquante dollars (50,00\$) de retard seront payables par le Locataire au Locateur.

4.3 Tout paiement doit être effectué au plus tard le 31 mai (1 paiement) ou 15 juin (2 paiements).

5. DÉPART

5.1. Dans le cas d'un départ avant le 30 juin, un versement de 50% des frais de camping sera remboursé. Si le Locataire libère le camping (départ) après le 30 juin, aucun remboursement n'est possible.

5.2. Advenant un départ entre le 15 et 30 juin, des frais de pénalité de cinquante dollars (50,00\$) seront facturés au Locataire partant s'il n'a pas acquitté les frais de location de camping.

6. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1. **Libération de l'emplacement de camping** : Tout locataire est responsable de libérer l'Emplacement loué à la fin de son Contrat, de ramener avec soi l'unité de camping et de remettre les lieux dans son état général.

6.2. **Feu de camp** : Les feux de camp sont autorisés sur l'Emplacement loué et ne doivent, en aucun cas, être laissés sans surveillance. Dans le cas d'une interdiction de feu, il est obligatoire de respecter la consigne tant que la levée n'est pas faite.

6.3. **Circulation sur le camping** : Toute circulation de véhicule à moteur sur le terrain de camping est à vitesse réduite, soit à un maximum de 10km/h.

6.4. **Invités** : Un Locataire peut installer de façon occasionnelle et non permanente (durée maximale de 7 jours) une tente d'une dimension acceptable pour ses invités. Les frais de séjour seront appliqués.

7. CONDITIONS DE LOCATION

- 7.1 **Respect des conditions de location** : Un emplacement de camping n'est réservé que pour une unité de camping habitable pour l'utilisation du Locataire ou ses dépendants logeant à la même unité.
- 7.2 **Locataire unique** : En aucun temps, un Locataire ne peut louer plus d'un terrain de camping saisonnier sur le territoire de la Zec.
- 7.3 En aucun temps, le Locataire ne peut louer ni sous-louer son camping.
- 7.4 Il est interdit de vendre, sans autorisation écrite, ses équipements avec le terrain de camping. Il appartient au Locateur d'attribuer les terrains de camping.
- 7.5 **Occupation du site** : Le Locataire doit obligatoirement utiliser le terrain et mettre en place sur l'Emplacement loué une unité de camping pour un minimum de 60 jours.
- 7.6 **Modification aux aménagements**: Il est strictement interdit au Locataire d'apporter des modifications et/ou des ajouts de quelque nature que ce soit aux aménagements de l'Emplacement loué sans avoir obtenu l'autorisation écrite du Locateur (*voir annexe 2*), à défaut de quoi le Locataire se verra dans l'obligation de remettre à l'état initial le site, et ce, à ses frais et dans le délai prévu dans l'avis reçu à cette fin.

8. MESURES SPÉCIALES

- 8.1 Le Locateur se réserve le droit d'intervenir dans les cas suivants :
- **Évacuation des terrains de camping** : Procéder à l'évacuation des terrains de camping en cas d'urgence ou pour tout autre motif qui, à son avis, justifie une telle mesure.
 - **Risques multiples** : Ordonner que soit enlevée d'un camping, réparée ou modifiée toute unité de camping ou construction qui, à son avis, dépare le paysage, constitue un danger pour la santé ou un risque d'incendie ou peut être la cause d'accidents ou de dégâts à la propriété d'autrui.
 - **Contrevenant aux règlements** : Expulser, et ce, sans remboursement, tout usager *qui utilise un langage abusif ou inapproprié tel que jurons, intimidation, menace, etc. envers un employé et/ou un administrateur.*
- 8.2 **Sanction** : Le Locataire s'expose à recevoir un avis de non-conformité émis par le Locateur s'il contrevient au Contrat de location, aux présents Règlements ou à toute loi ou réglementation applicables sur le territoire de la Zec. Si aucun correctif n'a été apporté à la situation dénoncée dans les délais prescrits, le Locataire se verra émettre un deuxième avis de non-conformité. Selon la nature de la non-conformité, le Locateur se donne le droit d'expulser le Locataire.
- 8.3 **Expulsion** : En cas d'expulsion, le Locataire devra libérer l'emplacement de camping qu'il occupe dans les délais exigés par le Locateur. À l'expiration du délai, le Locateur pourra disposer à sa convenance de tout bien ou équipement complémentaire laissé à l'emplacement qui n'a pas été récupéré dans le délai inscrit dans l'avis écrit à cette fin (7 jours).

9 CONDITIONS ET PROCÉDURES DE VENTE D'ÉQUIPEMENTS

Considérant que la Zec a une liste d'attente pour les terrains de campings aménagés,

Considérant que la Zec désire permettre aux gens d'avoir accès aux terrains disponibles,

Il est obligatoire pour le Locataire :

- ✓ D'aviser le Locateur des démarches de vente de ses équipements ;
- ✓ De **s'assurer** que ses équipements de campings sont **conformes** avant de s'engager dans la démarche, sans quoi il ne sera pas possible de vendre (voir article 8 du Contrat) ;

S'il y a **non-conformité** de l'aménagement, des équipements et des accessoires, deux choix seront possibles :

- 1- La mise en conformité par le Locataire de l'aménagement, des accessoires et des équipements à ses frais;
- 2- Le départ du Locataire avec ses équipements et accessoires en respectant l'article 7 du Contrat.

Le Locataire devra, après la mise en conformité de ses équipements, aviser le Locateur afin d'en faire la vérification et obtenir l'accord de vente pour pouvoir laisser les équipements à l'emplacement actuel.

Ayant pris connaissance de la présente réglementation, je m'engage à la respecter en totalité.

Signé en ce _____ jour de _____ de l'an 2024.

Locataire

FORMULAIRE DE PROCURATION DE CONSTRUCTION SUR CAMPING AMÉNAGÉ

Nom: _____ Date: _____

Site: _____ Emplacement # : _____

Équipement conforme déjà sur le terrain

Équipement de camping:

Type	Dimensions	Superficie
Annexe 1		
Annexe 2		
Superficie totale:		

Construction (s) accessoire (s):

Type	Dimensions	Superficie
Superficie totale:		

Construction de nouveau(x) accessoire(s) demandée

Type	Dimensions	Superficie
Superficie totale:		

Validation :

Autorisation:

Par: _____

Par : _____

Date: _____

Date: _____

CE DOCUMENT DOIT ÊTRE REMIS À LA MRC POUR L'ÉMISSION D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT
Version: 2023-04-19

Initiales
